

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize novembre à vingt heures quinze, le conseil municipal de CHAMPDENIERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Date de convocation : 6 novembre 2025

Présents : Alain CAPELLE, Jean-Pierre BLUTEAU, Jean-Marie RYSEN, Stéphanie SAUZEAU, Denis ARCOURT, Nathalie BORDAGE, Guillaume DUMOULIN, Aurélie GUICHET, Sophie MARTIN, Emmanuel MOTARD, Adeline EMAURE, Philippe TALABARD, Christophe TEXIER, Daniel VEILLON.

Excusé (s) : Magalie SAUZE, Nathalie LEBLAY, Matthieu PERROT-GAUTIER (pouvoir à Stéphanie SAUZEAU), Fanny SABOURIN

Absents : Yves POUSSARD.

Secrétaire : Daniel VEILLON

Monsieur le Maire accueille les conseillers présents et recueille les différents pouvoirs.

Après une minute de silence en hommage aux victimes des attentats du 13 Novembre 2015, il ouvre la séance.

Le précédent procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2025 est adopté à l'unanimité. Monsieur Daniel VEILLON est nommé secrétaire de séance.

1. Personnel : contrat de prévoyance et santé des agents

Monsieur le Maire expose :

Lors de la dernière réunion de conseil municipal, la commune de Champdeniers avait délibéré et décidé de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'il emploie souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Elle décidait de participer à hauteur de 20€ brut par mois par agent pour le contrat prévoyance et 15€ brut par mois pour le contrat santé.

Le comité social territorial a émis les avis suivants :

- Pour le risque prévoyance, les membres du collège employeur ont émis un avis favorable à l'unanimité et les membres du collège personnel un avis défavorable à l'unanimité car ils désapprouvent un montant de participation inférieur à 30€
- Pour le risque santé, les membres du collège employeur ont émis un avis défavorable à l'unanimité car ils désapprouvent le montant de participation inférieur à 20€ et les membres du collège personnel un avis défavorable à l'unanimité car ils désapprouvent un montant de participation inférieur à 30€

Le conseil municipal doit désormais valider, par 2 délibérations, les montants des participations prévoyance et santé.

Délibération n°76/2025

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, afin d'assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23/01/2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu la délibération en date du 18/09/2025 décidant de la saisine du Comité Social territorial pour l'adhésion aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance souscrites par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4/11/2025,

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros bruts mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1er janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1er janvier 2026 :

- les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente
- les garanties optionnelles :
 - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o perte de retraite,
 - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Puissent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce, sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (indiqués en annexe) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront pas percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et Ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (annexe projet de convention). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1er janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque «Prévoyance » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € bruts par agent et par mois.
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le maire à signer la convention « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération n°77/2025

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23/01/2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la délibération en date du 18/09/2025 décidant de la saisine du Comité Social territorial pour l'adhésion aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance souscrites par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4/11/2025,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros bruts mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 12 voix POUR et 3 voix CONTRE décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1er janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts par agent et par mois.
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

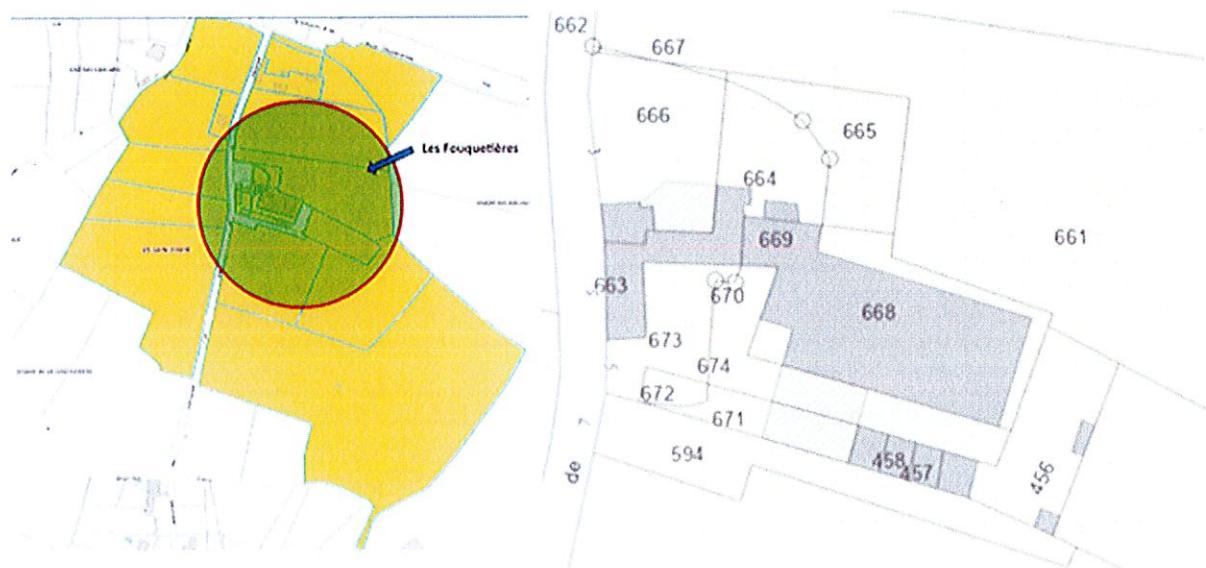
2. Urbanisme : Création du lieu-dit « les Fouquetières »

Délibération n°78/2025

Il a été porté à la connaissance de la Commune que le lieu-dit « Les Fouquetières » situé à côté du lieu-dit « les Guénuchons » était inexistant au niveau cadastral.

Ce lieu-dit faisant partie de l'histoire de la Commune et existant depuis de nombreuses décennies, il est nécessaire de procéder à sa création officielle afin de l'inscrire au cadastre de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au Maire aux fins d'acter auprès du service cadastral l'existence du lieu-dit « Les Fouquetières » tel qu'indiqué sur le plan ci-après et composé des parcelles suivantes : C662 – C667 – C666 – C664 – C665 – C663 – C673 – C672 – C594 – C671 – C458 – C457 – C456 – C674 – C670 – C668 – C669.



3. Défense contre l'incendie : Nomination des délégués au Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine (SMEG) pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Délibération n°79/2025

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 par laquelle la commune demande son adhésion au SMEG et le transfert de sa Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Vu la délibération du 3 octobre 2025 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des eaux de la Gâtine portant modification statutaire pour intégrer l'adhésion de nouveaux membres et la prise de compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie au 1er janvier 2026,

Il convient de délibérer pour nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au SMEG pour la compétence DECI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de désigner les délégués suivants pour siéger au conseil syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

- M. Jean-Marie RYSEN - délégué titulaire
- Mme Nathalie BORDAGE - déléguée suppléante

Les échéances à venir sont :

- La première réunion du Comité Syndical en présence des nouveaux membres DECI aura lieu le 8 janvier 2026 à 18h30
- Les demandes d'informations, dans un 1^{er} temps, sont à adresser à : aep@eaux-de-gatine.fr Suivant la nature de la demande (technique et/ou administrative), elle sera dirigée vers le bon service et une suite sera rapidement donnée par le SMEG,
- Vu le grand nombre d'installations à visiter, le SMEG va progressivement réaliser ses premières visites de terrain et dresser la conformité annuelle des prises d'eau incendie autres que les poteaux incendie comme le règlement du SDIS79 le prévoit,
- Le SMEG sera chargé de répondre aux demandes d'urbanisme pour le volet DECI. Les précisions sur les modalités seront apportées d'ici quelques semaines.
- Les projets en cours et les sujets DECI nécessitant une résolution rapide sont à signaler au SMEG dès que possible.

4. Administration : Mise à disposition de la salle des fêtes dans le cadre des campagnes électorales

Délibération n°80/2025

La commune de Champdeniers met à disposition de ses habitants et de ses associations la salle des fêtes, dès lors que cet usage est compatible avec la réglementation applicable ainsi qu'avec les capacités techniques et de sécurité des locaux et des équipements.

Afin d'assurer aux candidats ou aux listes de candidats un égal accès aux salles communales pour la tenue de réunions électorales, et de garantir une sécurisation juridique des campagnes électorales à venir — tant pour la collectivité que pour les candidats —, il convient de définir des règles préalables.

La commune pourra ainsi répondre en toute transparence aux sollicitations émanant des candidats et des listes déclarées.

Vu le Code électoral, et notamment son article L. 52-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3 ;

Vu le règlement intérieur relatif à la mise à disposition des salles municipales ;

Considérant :

- que la Ville met à disposition des habitants et des associations des salles communales ;
- que ces mises à disposition peuvent intervenir à des fins politiques, notamment pendant les périodes préélectorale et électorale ;
- qu'en toute transparence, et afin d'apporter une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, la commune souhaite compléter son règlement intérieur afin de préciser les règles applicables durant cette période ;
- que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en leur offrant les mêmes possibilités d'accès aux salles municipales, dans les mêmes conditions ;

Le conseil municipal, vu le rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La salle des fêtes, située rue de Genève, est mise à disposition à titre gratuit, sous réserve de sa disponibilité, de toute liste ou de tout candidat officiellement déclaré, dans la limite de :

- deux (2) mises à disposition d'une durée maximale de vingt-quatre (24) heures chacune, au cours des six mois précédant le premier tour du scrutin ;
- une (1) mise à disposition entre les deux tours du scrutin.

Article 2 :

L'utilisation de la salle est subordonnée au respect du principe d'égalité entre les candidats et à la disponibilité des locaux.

À ce titre :

- les réservations sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée par le secrétariat de mairie ;
- lors de l'utilisation de la salle communale, il appartient aux listes ou aux candidats d'assurer la mise en place et le rangement du matériel et du mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques ;
- chaque liste ou candidat est responsable des éventuelles dégradations constatées sur les locaux ou le matériel ;
- les candidats doivent veiller au respect des mesures relatives au maintien de l'ordre public et à la sécurité incendie ;
- des frais de ménage pourront être facturés si la salle n'est pas restituée dans son état initial de propreté.

Article 3 :

Les présentes dispositions s'appliquent à la prochaine campagne électorale municipale et intercommunale, ainsi qu'aux élections législatives, départementales ou régionales à venir.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Questions diverses

- ⇒ **Cérémonie du 11 novembre** : Cérémonie du 11 novembre : réussite de la commémoration aidée par une météo favorable avec la présence de Jean-Claude PAPET, ancien combattant, Colonel BARBOU et capitaine LEGROS de l'ENSOA de St Maixent pour un piquer d'honneur. Le Maire remercie les élèves et professeurs du collège pour leur présence et regrette l'absence de l'école primaire.
- ⇒ **Repas du CCAS pour les aînés – 22 novembre 2025** : 140 personnes inscrites à ce jour, contre 110 en 2024. Jean-Pierre BARATON assurera le service traiteur et plusieurs animations sont prévues.
- ⇒ **Festivités de Noël** : elles auront lieu au boulodrome le 6 décembre en semi-nocturne et le 7 décembre toute la journée.
De nombreuses animations sont prévues par le comité des fêtes : promenade en calèche, orgue de barbarie, marché de Noël avec 30 à 40 exposants, vin chaud, repas choucroute pour 15 €, avec au moins un tivoli pouvant accueillir 120 personnes, visite du Père Noël...
Les décorations de Noël seront installées à partir du lundi 17/11, pendant 2 semaines, et favoriseront les artères traversant le bourg.
Nathalie BORDAGE demande si des décorations seront installées dans les rues secondaires. Le Maire répond que les décorations que possède la Commune ne fonctionnent plus. Le budget, compris entre 8 000 et 10 000 € pour la location et l'installation des décorations, ne permet pas l'achat de nouvelles décorations pour les rues adjacentes, ce qui pourrait être prévu dans les budgets à venir, en échelonnant par exemple 2000 € par an.

- ⇒ **Les vœux du Maire et la galette des rois** auront lieu le 23 janvier 2026 à 19h00 à la salle des fêtes.
- ⇒ **Le bulletin municipal** est en cours de finalisation et partira à l'imprimerie fin novembre.
Il nécessitera des bénévoles pour la mise sous pli et la distribution sur une demi-journée en fin d'année.

⇒ Point sur les travaux

○ Travaux Rue de Genève

Les travaux, initialement prévus début décembre, sont actuellement en attente de validation par le Département. S'ils ne peuvent pas être réalisés rapidement avant les illuminations de Noël, ils seront reportés au mois de janvier afin de ne pas pénaliser les commerçants. La route sera fermée à la circulation pendant quatre jours, avec une déviation mise en place.

○ Projet des tanneries

Le permis d'aménager a été accordé le 6 octobre dernier. Les travaux débuteront au mois d'avril, afin de respecter les périodes d'hibernation et de reproduction des chauves-souris, espèces protégées présentes sur le site.

○ Déploiement des collecteurs de déchets verts

De collecteurs ont été installés à la salle des fêtes, place du Paradis et place du Château d'Eau. Des seaux à biodéchets sont également disponibles en mairie. Les collecteurs peuvent être ouverts à l'aide de la carte de déchetterie. Leur vidage sera assuré régulièrement par une société agréée, en fonction de leur niveau de remplissage.

Un article dans le prochain bulletin municipal détaillera les bonnes pratiques pour un tri efficace.

Tour de table :

- ⇒ **Stéphanie SAUZEAU** informe que le premier **conseil d'école** s'est bien déroulé. Les projets pour l'année ne sont pas encore définis, mais devraient être nombreux grâce à une participation financière importante de l'association des parents d'élèves.
- La maîtresse E, chargée des aides spécialisées à dominante pédagogique, remercie la municipalité pour sa participation d'1 € par enfant porteur de handicap versé par le RPI.
- La cour n'a pas encore fait l'objet d'une réhabilitation, bien que des jeux aient été récupérés à Cours. Leur installation nécessite l'intervention d'une entreprise. Un projet plus global de réhabilitation de la cour de l'école (sol, jeux, végétalisation) représente un budget d'environ 30 000 €, qui pourra être prévu, selon les arbitrages budgétaires, au budget 2026.
- Le Maire rappelle que 50 000 € sont déjà dédiés chaque année aux écoles.
- ⇒ **Christophe TEXIER** informe que la **randonnée d'Octobre rose** a été un succès, grâce notamment aux chemins bien entretenus par le personnel technique, et a rassemblé 131 marcheurs, permettant de reverser 1 200 € à la Ligue contre le cancer du sein.
- ⇒ **Sophie MARTIN** interroge sur l'avancement du **projet de la Croix-Rouge**. Le Maire répond que le projet de médiathèque et d'accueil périscolaire est très attendu. Une nouvelle demande de subvention au titre de la DETR 2026 devra être déposée avant la fin de l'année.
- Guillaume DEMOULIN** indique qu'il serait également souhaitable de déposer rapidement la demande de fonds de concours afin qu'elle puisse être officialisée avant les élections communautaires.
- ⇒ **Philippe TALABARD** interroge sur les **travaux de ralentisseurs à la Soignée**. Un devis de l'entreprise NOIREAU a été reçu, mais le coût, supérieur à 10 000 €, est jugé trop important. Un ralentisseur en bitume, plus économique, est à l'étude.
- ⇒ **Denis ARCOURT** fait part d'un **accident** impliquant le bus scolaire, survenu le matin même sur la route de Champeaux.
- Le Maire ajoute qu'un départ de feu sur un véhicule s'est produit place du Champ de Foire, ainsi qu'un accident au même endroit ayant endommagé les potelets et le goudron, dont les réparations devront être prises en charge par le conducteur.
- ⇒ **Jean-Marie RYSEN** informe que l'**association de chasse** a organisé une opération de régulation des pigeons afin de limiter leur population et qu'une battue contre les sangliers, qui causent de nombreux dégâts, est prévue prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Date du prochain conseil : 11 décembre 2025.

Le Maire,
Alain CAPELLE



Le secrétaire,
Daniel VEILLON

Politique de confidentialité / Protection des données personnelles

Certaines informations communiquées dans le cadre de cette réunion, peuvent être strictement confidentielles. En application de loi informatique et libertés de 1978 modifiée, et du règlement 2RAL de la protection des données (RGPD 679), vous devez prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art, dans le cadre de vos attributions, afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles vous pourriez avoir accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.